

LIQUIDATION
DOCUMENTS
11438

24164 158/1
(1940-1946)

Transports des colis des Prisonniers de guerre

COPIE

Service du Budget

Paris le 18 Février
1946

~~12037~~

Objet : B1 3.128

Monsieur le Chef du Service
de la Comptabilité Générale
et des Finances

11438

Comme suite à votre lettre F2 E3 N° 1740 du 8 Février 1946 relative au transport des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre internés en France, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les accords internationaux nous font une obligation d'assurer gratuitement cette prestation.

D'autre part, les colis de l'espèce étant relativement peu nombreux, je ne suis pas d'avis de dégager dans nos comptes (comme on le faisait précédemment pour les colis expédiés aux prisonniers français), la charge qui résulte pour la SNCF de ces transports non rémunérés.

Le Directeur du Service du Budget

signature

*voir d'ailleurs sig. de 1945
n° 12.047/6-16
d*

PARIS, le 8 FÉV. 1946

~~12034~~
11438Service de la Comptabilité
générale et des FinancesMonsieur le Directeur du Service
du Budget.

F2 E3 N° 1140

Objet : Liquidation des comptes de l'exercice 1945 :
Transport de colis postaux destinés aux prison-
niers de guerre.

Par délicate en date du 20 Novembre 1940, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications a autorisé la S.N.C.F. à dégager de son budget ordinaire la charge qu'elle supporte du fait du transport des colis postaux gratuits adressés aux prisonniers de guerre français internés en Allemagne.

Après échange de correspondance avec le Service Commercial, celui-ci m'informe que le transport des colis de cette nature a été suspendu en août 1944 et qu'il n'a pas été repris par la suite.

Par contre, en vertu de l'article 18 de l'arrangement international concernant les colis postaux, les prisonniers de guerre de l'axe internés en France ont été autorisés à recevoir et à expédier des colis dont le poids ne peut dépasser 5 Kilogs. C'est ainsi que la S.N.C.F. a transporté, du 1er Mai au 31 Décembre 1945, 4.941 colis de l'espèce.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si, en vertu des accords intervenus, la S.N.C.F. sera remboursée des dépenses ainsi engagées. Dans la négative, je vous demanderais de me faire savoir si nous devons appliquer pour les transports de cette nature la même procédure que celle suivie précédemment pour les colis qui étaient destinés aux prisonniers de guerre français, auquel cas il y aurait lieu de m'indiquer, pour le 10 Mars prochain au plus tard, le prix de revient du transport d'un colis.

Le Chef du Service
de la Comptabilité Générale
et des Finances

Signé : Coulez

Voir le liq. de 1945
12.047 0/16

Paris, le 18 JAN. 1946 (12034)

S.N.C.F.

 Service de la
 Comptabilité
 Générale et des
 Finances

Monsieur le Directeur
 du Service Commercial

11438

F2 E3 N° 1699

OBJET : Clôture des comptes de l'exercice
 1945.

Par dépêche du 20 Novembre 1940, le
 Secrétaire d'Etat aux Communications a autorisé
 la S.N.C.F. à dégager de son budget ordinaire,
 la charge qu'elle supporte du fait du transport
 des colis postaux gratuits adressés aux pri-
 sonniers de guerre.

Ces derniers, libérés au cours de l'année
 écoulée, n'ont pour la plupart reçu aucun colis
 depuis Novembre 1944. Néanmoins, je vous deman-
 derais de bien vouloir me faire savoir si éven-
 tuellement la S.N.C.F. a effectué des transports
 de cette nature au cours de l'exercice 1945, et
 le cas échéant, le nombre de colis transportés.
 Dans l'affirmative, ces renseignements devront
 me parvenir le 15 Février prochain au plus tard.

Par ailleurs, je vous serais obligé de
 vouloir bien m'indiquer, s'il y a lieu, les ac-
 cords qui ont pu intervenir en ce qui concerne
le transport des colis destinés aux prisonniers
 de guerre allemands internes en France.

Le Chef du Service
 de la Comptabilité Générale
 et des Finances

Signé: Hauvez

S. N. C. F. Paris, le 29 janvier 1946.

SERVICE COMMERCIAL
54, Boulevard Haussmann
PARIS (IXe)
1ère Division 1/3

Monsieur le Chef
du Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

N. Réf.: Dr $\frac{509-44}{45-02}$ 877

gr. 12.024
11438

Comme suite à votre note P2 B3 N° 1699 du 18 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été adressé, au départ de France, de colis postaux individuels aux prisonniers de guerre français en Allemagne pendant l'année 1945, l'acceptation des colis en cause, suspendue en août 1944, n'ayant pas été reprise.

Par contre, en application de l'article 18 de l'arrangement international concernant des colis postaux, les prisonniers de guerre de l'axe internés en France ont été autorisés à recevoir et à expédier des colis postaux dont le poids ne peut dépasser 5 kg.

C'est ainsi qu'au cours de la période du 1er mai au 31 décembre 1945, il a été transporté, sur les lignes de la S.N.C.F. 4941 colis de l'espèce.

P. Le Directeur du Service Commercial
Le Chef de la Division des Affaires
Générales et de la Publicité,

Signature.

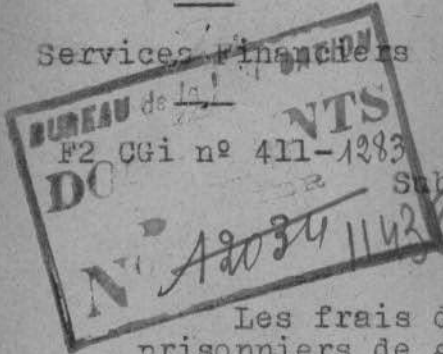
*Original au dossier
de la liquidation de 1945
n° 12.047/6-16
Le 4/2/46*

S.N.C.F.

Paris, le

13 NOVE 1944

Services Financiers



Monsieur le Chef de la
Subdivision des Ecritures
Générales

Les frais de transport de colis aux prisonniers de guerre qui sont supportés par la S.N.C.F. et qui sont compris dans ses dépenses normales d'exploitation devront, à compter de l'exercice 1944, être comptabilisés à la nomenclature de guerre.

A cet effet, il sera ouvert au Chapitre V de la nomenclature de guerre un article 16 intitulé "Frais de transports de colis aux prisonniers de guerre".

En contre-partie le crédit correspondant sera inscrit au Chapitre V de la nomenclature normale, article 9, à un paragraphe 3 nouveau, intitulé "Crédit pour frais de transport de colis aux prisonniers de guerre".

Le chiffre relatif à cette dépense sera déterminé en fin d'exercice par le Service du Budget.

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,

Jeanjean

Copie à B

M.W.

S.N.C.F.

Paris, le 20 Décembre 1941

Service du Budget

COPIE

B^o 1763

Monsieur le Directeur des Services financiers,

Par lettre D 560/15 du 15 novembre 1940, adressée à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications (annexe A ci-jointe) la S.N.C.F. avait demandé d'être indemnisée, par une subvention de l'Etat, de la charge supplémentaire qu'elle supporte du fait du transport des colis postaux gratuits destinés aux prisonniers de guerre.

Le Ministre, par dépêche en date du 20 novembre 1940, (annexe B) a rejeté cette demande; il nous autorisait seulement à dégager de notre budget de dépenses, la charge qui résulte, pour la S.N.C.F. de ces transports non rémunérés. M. le Directeur Général a, en conséquence, décidé de porter en dépenses de guerre le prix de revient du transport des colis postaux adressés aux prisonniers.

Le Service Technique de la Direction générale a, sur notre demande, évalué par poste de dépenses, le prix de revient moyen du transport d'un colis postal pour prisonnier de guerre. Ce prix ressort à 3^f60 (annexe D) pour 1941.

liq. 1941 { Il y a donc lieu, en fin d'exercice, de faire transférer aux articles de la nomenclature de guerre désignés à l'annexe E, le coût de ces transports, après l'avoir retiré des articles de la nomenclature normale qui ont supporté les dépenses réelles.

Le Service Commercial a pu nous faire savoir que, pendant les 9 premiers mois de l'année, il avait déjà été transporté environ 9.020.000 colis. Pour 1941, le prix de revient du transport serait donc de l'ordre de 40 à 45 millions.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire procéder à ces opérations avant la clôture des comptes de l'exercice 1941.

Le Chef-adjoint du Service du Budget,

Signé: PERNOT

*voir notamment le D^e
de la liquidation de 1941*

15 novembre 1940

S.N.C.F.

Conseil d'Administration

COPIE

D. 560/15

Monsieur le Ministre,

Le transport des colis postaux à destination des prisonniers de guerre, doit être effectué en franchise de taxes en vertu de l'article 38 de la Convention de Genève et de l'article 18 de l'Arrangement international du Caire.

La Convention conclue le 15 janvier 1892 entre l'Etat, et les Compagnies de chemins de fer ayant eu pour effet de substituer des Compagnies à l'Etat pour tout ce qui concerne le transport des colis postaux aussi bien du régime international que du régime intérieur, la S.N.C.F. doit assumer toutes les dépenses nécessitées par ce service, toutes les recettes y afférentes lui revenant. Il en résulte qu'actuellement le transport de tous les colis à destination des prisonniers internés tant en France occupée qu'en Allemagne ou en d'autres pays étrangers, est assuré par la S.N.C.F. sans qu'elle perçoive pour ce transport aucune rémunération.

Cependant, il paraît hors de doute qu'il n'est pas entré dans les intentions des négociateurs de la Convention de 1892 d'imposer au chemin de fer une charge aussi lourde que celle que constitue actuellement le transport des colis postaux des prisonniers de guerre; lorsque les Compagnies de chemins de fer, puis la S.N.C.F., ont accepté de faire ce transport gratuitement, ils ne pouvaient prévoir la situation actuelle, dans laquelle le nombre de prisonniers est hors de proportion pendant la guerre de 1914-1918.

avec tout ce qui on a connu dans le passé, en particulier

Le nombre total des prisonniers est approximativement de 2 millions. Chacun d'eux peut recevoir, en France occupée, un colis gratuit de 5 kgs tous les mois, en Allemagne, un colis gratuit de 5 kgs tous les deux mois, en provenance de la zone occupée; de plus, au départ de la zone libre, le nombre de colis à destination des prisonniers internés en Allemagne n'est pas limité. Le nombre de colis de prisonniers que transporte par mois la S.N.C.F. dépasse donc largement 1.500.000, il est du même ordre de grandeur que celui des colis postaux commerciaux en temps normal; la valeur commerciale de la prestation correspondante est supérieure à 150 millions par an, si l'on observe que la taxe d'un colis postal de 5 kgs est de 8f40 (timbre déduit) en régime intérieur et de 12 frs. (1f Or) en régime international.

L'Administration des Postes, à qui le transport gratuit des lettres et paquets adressés aux prisonniers occasionne également une lourde charge a dû demander, pour l'exercice 1941, une forte augmentation de la dotation qui figure dans son budget pour couvrir les dépenses auxquelles donne lieu l'acheminement des correspondances jouissant de la franchise; cette mesure aura pour effet, comme il est normal, de faire supporter par l'ensemble des contribuables la charge correspondante.

Il nous paraîtrait équitable d'adopter une disposition analogue, pour les colis postaux gratuits de prisonniers transportés par la

.....

S.N.C.F. en allouant à celle-ci une subvention pour la rémunérer des transports qu'elle doit effectuer.

Pour calculer cette subvention, on pourrait s'inspirer des mesures qui ont été prises pour le transport des colis militaires gratuits de septembre 1939 à juin 1940. Nous accepterions que le taux de notre rétribution fût uniforme, quelle que soit la destination des colis (France occupée, Allemagne ou autres pays étrangers) et fixé comme pour les colis gratuits dont il vient d'être question à 8 frs 40 (1) par colis, chiffre forfaitaire égal à la plus faible des deux taxes applicables à des colis postaux de même poids sur les mêmes relations.

Dès que vous aurez bien voulu nous donner votre accord sur le principe de ce remboursement et nous indiquer par quel service la dépense correspondante sera supportée, nous vous donnerons le relevé des transports que nous avons effectués.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

(1) Les colis militaires ont été facturés à raison de 9f50 l'un valeur du bulletin postal de la coupure de 3 à 5 kgs, mais nous avons reversé au Trésor 1f10 par colis, montant du droit de timbre dont les colis pour prisonniers sont exempts.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

20 novembre 1940

Direction générale
des Transports
Service Economique

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
à Monsieur le Président de la Société Nationale
des Chemins de fer français,

1er Bureau

SERVICE COMMERCIAL
m'en parler,
signé
LE BESNERAIS

En réponse à votre lettre D. 560-15 du 15 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de considérer que les conventions cessent d'être valables lorsque le moment est venu de les appliquer.

M. BOURGEOIS

J'en ai parlé au
Directeur Général. Il
est d'accord pour ne
pas insister. Donner
dès que possible des
renseignements sur
(A) au Service du
Budget.

Vous invoquez, il est vrai, une sorte d'imprévision; mais précisément, la convention de septembre 1939 sur le régime des chemins de fer en temps de guerre couvre ce risque par son dispositif financier.

3/12
Signé: MAROIS

En conséquence, je ne puis, à mon grand regret, donner suite à votre demande, mais je n'ai aucune objection à ce que, dans votre budget de dépenses, vous dé-
A (gagiez la charge qui résulte pour la S.N.C.F. de ces transports non rémunérés.

Signé: BERTHELOT.

S.N.C.F.
Service du Budget

Paris, le 17 juin 1941

COPIE

Lettre partie
sans numéro

Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

La S.N.C.F. depuis l'armistice, assure gratuitement le transport des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre, en vertu, d'une part, de la Convention du 15 janvier 1892 entre l'Etat et les Compagnies de Chemin de fer et, d'autre part, de la Convention de Genève et de l'Arrangement international du Caire.

Ces transports entraînant pour la S.N.C.F. une charge importante du fait du nombre exceptionnel de prisonniers, nous avons demandé au Ministre une subvention destinée à compenser le manque à gagner.

Le Ministre, par dépêche du 20 novembre 1940, a rejeté notre demande; il nous autorisait seulement à dégager de notre budget de dépenses la charge qui résulte pour la S.N.C.F. de ces transports non rémunérés. Nous envisageons de considérer ces dépenses comme des dépenses de guerre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander s'il vous serait possible d'évaluer le prix de revient de ces transports, en précisant la part afférente à chacun des chapitres du compte d'exploitation. En outre, pour me permettre de reprendre dans les articles de dépenses normales le coût des transports de colis, il me serait nécessaire de connaître les différents éléments constituant le prix de revient.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la correspondance échangée avec le Secrétaire d'Etat aux Communications et des différentes évaluations du manque à gagner résultant de la gratuité accordée aux colis de prisonniers.

Le Chef Adjoint du Service du Budget,

Signé : Marc FERNOT

Service Technique
de la
Direction Générale

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

O. n° 2.381

C O P I E

25 juin 1941

Monsieur le Chef du Service du Budget,

Comme suite à votre lettre du 17 juin, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note donnant la décomposition par poste de dépenses du prix de revient moyen du transport d'un colis postal pour prisonnier de guerre.

En raison de la complexité du problème nous ne pouvons vous fournir qu'un prix de revient très approché. Les distances moyennes de parcours des colis postaux pour prisonniers de guerre ne peuvent être déterminées, faute de statistique, que par une évaluation. Les caractéristiques de transport sont extrêmement variables; si certains colis sont expédiés directement d'une gare de groupage ou de rassemblement, d'autres doivent par contre parcourir de grandes distances avant de rejoindre ces dernières, et ceci dans des trains où l'utilisation des wagons est faible et par suite le prix de revient élevé.

Pour effectuer nos calculs, nous avons donc été conduits à formuler certaines hypothèses (parcours moyens, tonnages des trains, charge utile des wagons). Elles nous ont permis de déterminer le prix de revient moyen d'un colis postal pour prisonnier de guerre en utilisant, d'une part, notre étude générale de prix de revient effectuée en 1938, après indexage des prix pour tenir compte des conditions économiques actuelles, d'autre part, une étude directe notamment en ce qui concerne les dépenses de gare.

Notre prix de revient, bien que faible, doit cependant être plutôt approché par excès.

Le Chef du Service Technique de la
Direction générale,

Signé: DUGAS.

S.N.C.F.
Service technique
de la
Direction générale

C O P I E

PRIX DE REVIENT DU TRANSPORT DES COLIS POSTAUX
DESTINES AUX PRISONNIERS DE GUERRE

O N° 2375

-:-:-:-:-

Les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre sont remis aux différentes gares de la S.N.C.F. et acheminés par les voies normales sur les gares de rassemblement. Ces dernières effectuent un premier tri et constituent des wagons complets qui sont dirigés sur les gares de groupage (Paris-La Chapelle pour la zone occupée et Lyon-Vaise pour la zone non occupée) par les trains de messageries. Les gares de groupage trient de nouveau les colis et constituent des wagons complets pour chaque camp. Des trains complets sont alors formés et acheminés sur l'Allemagne.

Les prix de revient du transport des colis sont très différents, les distances de parcours et les caractéristiques de transport étant, en effet, très variables suivant les points d'expédition. Pour déterminer un prix de revient moyen on peut évaluer les distances moyennes de parcours à :

- 100 km du point d'expédition à la gare de rassemblement,
- 400 km de la gare de rassemblement à la gare de groupage,
- 400 km de la gare de groupage à la frontière franco-allemande.

Dans ces hypothèses, le prix de revient moyen du transport d'un colis postal pour prisonnier de guerre ressort à : 3 f 60.

Le tableau joint donne la répartition du prix de revient par poste de dépenses.

Le prix de revient établi ci-dessus ne peut être comparé au prix de revient du transport d'un colis postal ordinaire. Pour les colis de prisonniers les écritures au départ sont très réduites et les opérations terminales à l'arrivée étant effectuées en Allemagne n'ont pas à entrer en ligne de compte. Les caractéristiques de transport sont aussi très différentes, alors que la charge utile moyenne des wagons G.V. sur l'ensemble de la S.N.C.F. était de l'ordre de 1.300 kg en 1938, la charge utile moyenne des wagons assurant le transport des colis de prisonniers est de 5 t. des gares de rassemblement aux gares de groupage et de 10 t. des gares de groupage à la frontière franco-allemande.

Pour ces différentes raisons et malgré la grande distance parcourue (900 km) le prix de revient du transport d'un colis pour prisonnier de guerre est faible.

24 juin 1941

COPIE

PRIX E REVIENT MOYEN DU TRANSPORT D'UN COLIS
POSTAL POUR PRISONNIER DE GUERRE

1°) Dépenses d'Exploitation.

Gares	1 55
Trains	0 07
Charges patronales	0 11
Frais généraux d'Administration générale	0 05
d° régionaux	0 07
Dépenses diverses	0 09

1 94

Conduite	0 09
Services généraux et intérieurs des dépôts	0 06
Combustibles	0 20
Consommations diverses	0 01
Entretien, réparation du matériel moteur	0 22
d° d° roulant	0 16
Renouvellement du matériel	0 01
Charges patronales	0 05
Frais généraux d'Administration générale	0 04
d° régionaux	0 03
Dépenses diverses	0 01

Dépenses des Services du Matériel et Traction 0 88

Entretien, surveillance, grosses réparations ..	0 29
Charges patronales	0 03
Frais généraux d'Administration générale	0 02
d° régionaux	0 04

Dépenses des Services de la Voie 0 38

Total des dépenses d'Exploitation ... 3 20

2°) Charges financières.

Mobilier-Outillage	0 01
Matériel moteur	0 04
Matériel roulant	0 09
Construction et T.C.	0 21
Electrification	0 03
Approvisionnements	0 02

0 40

Prix de revient total 3 60

FOLIOLETTES INDICÉES 1941

SECRETARIAT d'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

COPIE

Paris, le 20 Novembre 1940



Direction Générale
des Transports
Service Economique

11438

1er Bureau

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président de la Société Nationale
des Chemins de fer français

SERVICE COMMERCIAL
m'en parler.

Signé :

LE BESNERAIS

En réponse à votre lettre D 560-15 du

M. BOURGEOIS

J'en ai parlé au
Directeur Général.
Il est d'accord
pour ne pas insis-
ter. Donner dès que
possible des ren-
seignements sur (A)
au Service du
Budget.

3/12

signé : MAROIS

15 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connai-
tre qu'il n'est pas possible de considérer que les
conventions cessent d'être valables lorsque le moment
est venu de les appliquer.

Vous invoquez, il est vrai, une sorte
d'imprévision ; mais précisément, la convention de
septembre 1939 sur le régime des chemins de fer en
temps de guerre couvre ce risque par son dispositif
financier.

En conséquence, je ne puis, à mon grand
regret, donner suite à votre demande, mais je n'ai
aucune objection à ce que, dans votre budget de
(dépenses, vous dégagiez la charge qui résulte pour la
A (S.N.C.F. de ces transports non rémunérés.

signé : BERTHELOT

Il s'agit de colis aux
P.G. français internés
en Allemagne. 18/1/45